

d'envoyer des députés à Vienne. Dès que la liberté de réunion eut été proclamée, ils organisèrent de gigantesques *meetings*, où ils réclamèrent leurs droits méconnus. En 1868, l'empereur François-Joseph vint à Prague et eut avec les chefs du parti national, MM. Palacky, Rieger, Clam-Martinitz, des entretiens qui n'aboutirent point à une solution : le ministère, en attendant la loi sur le jury, fut impitoyable pour la presse bohême ; quand cette loi eut désarmé ses magistrats, il se produisit un fait curieux. Les jurys des villes tchèques ne manquaient point d'acquiescer leurs compatriotes : le gouvernement renvoya les journalistes devant des jurys de villes allemandes (Reichenberg, Leitmeritz), qui ne pouvaient pas même lire dans l'original les articles incriminés ! Quand les diètes provinciales furent convoquées, les Tchèques qui, d'après le régime électoral de Schmerling, étaient maintenus dans une minorité factice, refusèrent de s'y rendre et publièrent un manifeste connu sous le nom de « Déclaration », qui reste encore aujourd'hui le programme de leurs revendications.

La déclaration des députés tchèques, datée du 22 août 1868, se résume dans les articles suivants : 1° Il y a entre la Bohême et le souverain un rapport de droits et de devoirs mutuels qui oblige également les deux parties. 2° L'Autriche n'est pas un Etat unitaire : le royaume de Bohême n'est rattaché au reste de la monarchie que par le lien de l'union personnelle. 3° Aucune modification ne peut être apportée à cet état de choses que par un contrat nouveau entre le royaume et la dynastie. 4° Aucune assemblée étrangère à la Bohême, Reichsrath ou délégation, ne peut imposer au royaume les dettes de l'empire ou d'autres charges publiques. 5° La nation hongroise a le droit de traiter avec le souverain de ses intérêts, mais non pas de ceux de la Bohême. 6° La Cisleithanie est sans fondement historique, et la Bohême n'a pas à se faire représenter dans une assemblée cisleithanienne. 7° Les questions constitutionnelles pendantes doivent être réglées d'un commun accord entre le souverain et la nation poli-